



31 août 2021

Commentaires sur l'approche proposée par le gouvernement fédéral pour s'attaquer au contenu préjudiciable en ligne

par Marie-Claude Girard, au nom du Rassemblement pour la laïcité

Le **Rassemblement pour la laïcité** est un regroupement d'individus et d'organismes ayant en commun la promotion de la laïcité comme philosophie humaniste de pensée et comme régime juridique régissant les relations entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Fondé en 2010, il s'est donné dès le départ l'objectif de favoriser la concertation entre les divers intervenants, groupes, organismes et associations partageant cet objectif de promotion de la laïcité.

CONTEXTE

La présente répond à l'invitation du gouvernement de commenter l'approche proposée pour s'attaquer au contenu préjudiciable en ligne. Cette approche comprend un nouveau cadre législatif et réglementaire, avec des règles sur la manière dont les plateformes de médias sociaux et autres services en ligne doivent traiter les contenus préjudiciables. Le cadre défini :

- les entités qui devraient être visées par les nouvelles règles,
- les types de contenu préjudiciable qui devraient être régis,
- les nouvelles règles et obligations pour les entités réglementées ; et
- deux nouveaux organismes de réglementation et un conseil consultatif pour administrer et superviser le nouveau cadre et faire respecter ses règles et obligations.

Cette approche se veut complémentaire au projet de loi C-36, déposé le 23 juin 2021, pour :

- permettre à la *Commission canadienne des droits de la personne* d'examiner les plaintes de propagande haineuse et conférer au *Tribunal des droits de la personne* le pouvoir de trancher ces plaintes;
- modifier le *Code criminel* afin d'ajouter une définition du mot « haine » pour les infractions de propagande haineuse prévues à l'article 319 et créer un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour la propagande haineuse et les crimes haineux.

Ce projet de loi a cependant été abrogé par le déclenchement des élections fédérales le 16 août 2021. L'invitation à commenter l'approche proposée semble toutefois se poursuivre puisqu'elle apparaît toujours sur le site du ministère du Patrimoine canadien. Voici donc quelques commentaires et recommandations sur la partie de cette consultation concernant les contenus préjudiciables liés à la haine et à l'extrémisme en ligne.

ENJEUX

Deux enjeux majeurs préoccupent particulièrement le *Rassemblement pour la laïcité* dans le cadre de cette consultation à savoir la nécessité de protéger la liberté d'expression à l'égard des religions et l'exception religieuse sur la propagande haineuse contenue dans le Code criminel.

1. Critique des religions

Les débats entourant l'adoption de la motion M-103 en 2017 ont clairement démontrés qu'il y avait souvent confusion entre la critique des religions et l'expression de propos haineux envers un groupe désigné.¹

Texte de la motion²

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait :

a) reconnaître qu'il faille endiguer le climat de haine et de peur qui s'installe dans la population;

b) condamner l'islamophobie et toutes les formes de racisme et de discrimination religieuse systémiques et prendre acte de la pétition e-411 à la Chambre des communes, ainsi que des problèmes qu'elle a soulevés;

c) demander que le Comité permanent du patrimoine canadien entreprenne une étude sur la façon dont le gouvernement pourrait

(i) établir une approche pangouvernementale pour la réduction ou l'élimination du racisme et de la discrimination religieuse systémiques, dont l'islamophobie, au Canada, tout en assurant l'adoption de politiques fondées sur les faits, qui soient d'application globale et axées sur la communauté,

(ii) recueillir des données pour contextualiser les rapports sur les crimes haineux et pour évaluer les besoins des communautés touchées; le Comité

¹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1024073/motion-m-103-adoptee-les-communes-condamnent-lislamophobie>

² <https://www.noscommunes.ca/members/fr/88849/motions/8661986>

devrait présenter ses conclusions et ses recommandations à la Chambre dans les 240 jours civils suivant l'adoption de la présente motion, pourvu que, dans son rapport, le Comité devrait formuler des recommandations que pourra appliquer le gouvernement afin de mettre davantage en valeur les droits et libertés garantis dans les lois constitutionnelles, y compris la Charte canadienne des droits et libertés.

En l'absence de définition concrète de « l'islamophobie », les opposants à la motion M-103 craignaient qu'elle constitue une limite excessive à la liberté d'expression en ce qui a trait à la critique légitime de l'islam, en plus d'associer cette critique à du racisme et à de la discrimination systémique. D'autres ont soulevé que la motion ne ciblait qu'une seule religion, donnant ainsi des privilèges à une religion ou à une communauté aux dépens des autres. Cet épisode tumultueux de l'histoire récente du parlement canadien démontre, hors de tout doute, l'importance de distinguer critique des religions et propos haineux envers un groupe désigné, afin de ne pas limiter indûment la liberté d'expression au Canada.

N'oublions pas que, comme le disait Sam Haroun en 2018, la liberté de religion passe par la liberté de critiquer la religion :

« Croire ou ne pas croire est l'acte libre d'un esprit libre. Cela veut dire deux choses : d'abord, tout individu est libre d'être athée, chrétien, juif, musulman ou hindouiste, et doit reconnaître à autrui le même droit ; ensuite, la foi religieuse et l'incroyance ne sont pas des absolus scellés dans l'infailibilité, imperméables à toute critique. Au contraire, c'est l'honneur d'une religion de se soumettre au libre arbitre, au doute et au jugement de ses adeptes et des adeptes d'autres convictions. »³.

En faits, tous les systèmes de penser, que ce soit le capitalisme, le communisme, le fascisme, l'athéisme, le catholicisme, l'islam ou autre, doivent pouvoir être critiqués. C'est le choc des idées et des connaissances qui fait avancer une société. Par contre, l'encouragement au génocide et l'incitation publique à la haine contre un groupe identifiable, tel que défini par le Code criminel⁴, doivent bien sûr être proscrits.

2. Exception religieuse du Code criminel

Le Code criminel canadien sur la propagande haineuse comporte une « exception religieuse », soit l'alinéa 319(3)b).

Incitation publique à la haine⁵

³ <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/520885/la-liberte-de-religion-passe-par-la-liberte-de-critiquer-la-religion>

⁴ **318(4)** Au présent article, *groupe identifiable* s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique.

⁵ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/section-319.html?wbdisable=true>

319 (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Fomenter volontairement la haine

(2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Défenses

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;

b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;

(...)

Cette disposition relative à la propagande haineuse offre une protection au discours religieux portant préjudice à un groupe identifiable, s'il est prononcé de bonne foi et fondé sur un texte religieux. Rappelons que les textes de plusieurs des grandes religions comportent des propos qui dénigrent ou prônent la haine contre les apostats, les incroyants, les femmes, les homosexuels voire certains groupes ethniques ou raciaux. Certes, la majorité des croyants font assurément la part des choses et interprètent les textes religieux dans un contexte plus contemporain et respectueux de toutes et de tous. Mais d'autres en font une lecture rigoriste qui peut se traduire en un discours dégradant pour plusieurs citoyens.

Les discours haineux contenus dans des prêches, des conférences, des vidéos, des tweets ou autres, basés sur un texte religieux ou son interprétation, même lorsque prononcés de bonne foi, ne doivent plus être tolérés au Canada. Malheureusement, ces derniers existent. À titre d'exemple, pour n'en nommer que deux, le discours homophobe d'un pasteur de la Congrégation Régina Victory Church⁶ en mars dernier ou encore les vidéos de deux imams montréalais dénoncés par le Centre consultatif des relations juives

⁶ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1776230/homophobie-religion-pasteur-terry-murphy-sermon>

et israéliennes (CIJA)⁷ en 2017. Ces discours constituent, sans aucun doute, un frein au mieux vivre ensemble en société.

Une pétition a été déposée à la Chambre des communes en 2018⁸ demandant l'abrogation de cet article, mais sans succès. Cette pétition faisait valoir, entre autres, que les textes de plusieurs des principales religions comportent des propos qui dénigrent et prônent la haine contre les incroyants, les femmes, les homosexuels ou certains groupes ethniques ou raciaux. La réponse donnée par l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureur général du Canada⁹ pour justifier ce refus se basait sur une décision de la Cour Suprême¹⁰ datant de 1990, soit précédant l'introduction de l'exception religieuse en 2004. Il est temps de rectifier la situation pour éliminer une exception qui n'a pas sa raison d'être si on veut sérieusement d'attaquer aux discours haineux en ligne.

Donc, oui au respect des religions, sauf lorsque cela s'inscrit en porte-à-faux avec le droit qu'ont les citoyens au respect et à la dignité humaine. L'exception religieuse relative à la Propagande haineuse doit être abrogée pour contrer le discours haineux au Canada. Il n'est pas suffisant de mieux définir le discours haineux et de proposer un nouveau cadre législatif et réglementaire pour les médias sociaux. Il faut agir sur ses causes.

RECOMMANDATIONS

Module 1 : Un nouveau cadre législatif et réglementaire pour les médias sociaux

La législation modifierait les définitions du droit existant pour les adapter à un contexte réglementaire plutôt que pénal et établirait une obligation légale pour les entités réglementées de prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre les contenus préjudiciables inaccessibles au Canada. Le cadre réglementaire exigerait que les entités réglementées déclarent certains types de contenu aux forces de l'ordre et au *Service canadien du renseignement de sécurité* afin de permettre la mise en place d'enquêtes et de mesures de préventions appropriées. La loi proposée créerait également une nouvelle *Commission canadienne de sécurité numérique* afin de soutenir trois organismes qui mettraient en œuvre, superviseraient et appliqueraient le nouveau régime : le *Commissaire à la sécurité numérique du Canada*, le *Conseil de recours en matière numérique du Canada* et un *Comité consultatif d'experts*.

Recommandation 1 :

Clairement indiquer, dans les mandats de la nouvelle *Commission canadienne de sécurité numérique* et des trois organismes sous sa supervision, que la critique légitime des religions ne fait pas partie des propos diffamatoires à traiter.

⁷ <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/actualites-judiciaires/201709/14/01-5133317-deux-imams-de-montreal-ne-seront-pas-accuses-de-discours-haineux.php>

⁸ <https://petitions.noscommunes.ca/fr/Petition/Details?Petition=e-763>

⁹ https://www.ourcommons.ca/Content/ePetitions/Responses/421/e-763/421-02119_JUS_F.pdf

¹⁰ Décision R c Keegstra, 1990, 3 RCS 697.

Module 2 : Modifier le cadre juridique canadien

Ce module vise à compléter le projet de loi C-36 en proposant d'améliorer l'efficacité de la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent un service Internet* et de rationaliser le processus d'obtention de l'autorisation judiciaire d'acquérir les informations de base sur l'abonnée d'un acteur de menaces en ligne de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Recommandation 2 :

Amender les modifications proposées dans le projet de loi C-36, visant à confier le mandat à la *Commission canadienne des droits de la personne* de traiter les plaintes de propagande haineuse, pour explicitement exclure la critique légitime des religions.

Recommandation 3 :

Abroger l'exception religieuse (alinéa 319(3)b)) du Code criminel canadien relatif à la Propagande haineuse.